

AVIS 144

La vaccination des professionnels exerçant dans les secteurs sanitaires et médicosociaux.

23 JUILLET 2023

CONSEIL CONSULTATIF NATIONAL D'ETHIQUE

Avis 144 - CCNE

► Le CCNE estime que **la question de l'obligation vaccinale pour les professionnels, ne peut se poser qu'en dernier recours:**

- **face à une situation sanitaire qui représente une menace majeure et brutale pour la population et qui peut remettre en cause le fonctionnement du système de soins ;**

- **même s'il persiste des incertitudes sur l'efficacité du vaccin, dès lors que les connaissances attestent au niveau populationnel des bénéfices documentés et que les risques individuels semblent faibles et font l'objet d'une vigilance étroite.**

► **Une telle décision, qui appartient au politique, ne peut être prise qu'à l'issue d'un processus clairement expliqué, débattu et accompagné** auprès des structures de santé et des organisations professionnelles.

Le Comité insiste sur l'importance de mener des actions de sensibilisation sur les processus de décision qui s'adressent aux acteurs du soin. **En matière d'obligation vaccinale plus précisément, il appartient aux institutions de mener des actions d'information sur la manière dont l'expertise est produite pour les vaccins nouvellement introduits.**

Avis 144 - CCNE Opinion différente

- ▶ L'**opinion différente** qui est exprimée ici oppose trois raisons.
- ▶ La première raison est que, **si ce type de situation de crise sanitaire exige une réponse spécifique, celle-ci n'est pas nécessairement la suspension de la liberté citoyenne du droit à disposer de son propre corps.**

L'alternative, en l'occurrence, serait de se saisir de cette situation comme opportunité d'un exercice de sensibilisation des citoyens à leur devoir de solidarité: **en appeler à leur responsabilité par la recommandation au lieu de la contrainte.** Si cette opportunité n'est pas saisie, le risque politique de la contrainte devient celui d'une concrétisation du « biopouvoir ». Comment ne pas s'inquiéter de ce choix étatique de la contrainte, qui est antithétique avec la poursuite de l'idéal démocratique d'émancipation d'une citoyenneté de plus en plus active et responsable ?

Avis 144 - CCNE Opinion différente

- ▶ La seconde raison, est liée au statut professionnel des personnels de santé. **De quel droit imposer une contrainte de vaccination à ce public, qui dispose d'une certaine compétence et expérience de terrain sur les moyens à mettre en œuvre pour éviter une éventuelle transmission d'un agent infectieux ?** L'État qui contraint ne prend-il pas ici le risque de nier la compétence professionnelle acquise ?

L'Avis faisant apparaître que moins le niveau d'expertise médicale est élevé, plus l'hésitation à la vaccination est forte, on peut s'interroger sur le fait que cet argument pourrait être sous-jacent à la mise en place de la contrainte vaccinale. Cela signifierait-il que l'autonomie de choix des soignants serait un droit différencié selon leur niveau de qualification ?

Avis 144 - CCNE Opinion différente

- ▶ La troisième raison concerne les spécificités du vaccin. Même si la vaccination doit être recommandée, **l'obligation vaccinale de ces personnels ne pourrait être acceptable**, y compris en période de crise sanitaire, **que si les essais ont démontré que, outre son innocuité, le vaccin :**
 - **Bloque efficacement la transmission** de l'agent infectieux (ayant alors un bénéfice collectif avéré). Si ce n'est pas le cas, l'obligation du port du masque, associée à l'hygiène des mains, l'aération des locaux, les tests de dépistage réguliers, etc... sécurisera les soins.
 - **Confère une immunité effective** contre la maladie, et pas uniquement contre les formes graves, pour que le système de soins reste opérant. Si ce n'est pas le cas, tout professionnel infecté, même asymptomatique, devra se confiner afin de ne contaminer personne.
- ▶ Ainsi, la vaccination pourrait :
 - Ne pas avoir le bénéfice collectif attendu (protection des plus vulnérables) ; bénéfice indispensable au regard de la contrainte imposée par le caractère obligatoire de la vaccination.
 - Conférer une confiance qui conduirait les personnes vaccinées à se sentir protégées en négliger des symptômes légers sans se faire tester et à être donc potentiellement contagieuses,

Avis 144 - CCNE Opinion différente

- ▶ **Par ailleurs**, afin de se protéger du réflexe opportuniste potentiel de certaines compagnies pharmaceutiques, notamment en période de crise sanitaire, nous souhaitons rappeler, **comme cela a été indiqué dans l'avis 135 du CCNE, qu'il est nécessaire de réfléchir «aux enjeux relatifs à la qualification juridique de certains médicaments innovants comme biens publics mondiaux»**
- ▶ En conclusion, **l'obligation vaccinale pour les professionnels** exerçant dans les secteurs sanitaires et médico-sociaux représenterait une contrainte individuelle qui **ne serait éthiquement envisageable** qu'après un examen précis de la situation, de nombreuses recommandations, et en tout état de cause que si l'on considère que le bénéfice collectif est plus important, en particulier pour les plus vulnérables, c'est-à-dire **que si il a été démontré scientifiquement que la vaccination est efficace pour prévenir la transmission de la maladie.**